

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 12 décembre 2023 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 6 décembre 2023

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 24
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Isabelle DELEPINE, Olivier GRARD, Hlal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Claude LEGOUY, Juliette CELESTIN, pouvoir à Catherine LECOMTE, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

DEL 2023-12-10
MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-3 et R.2321-1,

Vu les délibérations du 28 mars 1997, du 26 juin 2012, du 17 décembre 2013 définissant les durées d'amortissement applicables au budget de la Ville,

Vu la délibération n° DEL2023-10-08 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024,

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements.

Il est proposé de confirmer les durées d'amortissement votées précédemment à l'exception de celles concernant les subventions d'équipement qui sont mises à jour comme indiqué :

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Frais d'études de recherches et de développement	5 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	5 ans
Coffre-fort	5 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareil de levage-ascenseur	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, techniques	15 ans
Chiens administratifs	6 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme ou à la numérisation du cadastre	10 ans
Subventions d'équipement - biens mobiliers et matériel	5 ans
Subventions d'équipement – bâtiments ou installations	30 ans (au lieu de 15)
Subventions d'équipement – projet infrastructures d'intérêt national	40 ans (au lieu de 30)

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement ci-dessus en M57.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement *pro rata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de mise en service du bien).

L'amortissement *pro rata temporis* est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel du service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat - ou du dernier mandat s'il y en a plusieurs – lié à l'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'applique uniquement sur les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés précédemment se poursuivront jusqu'à amortissement complet.

Des aménagements étant possibles pour certaines catégories d'immobilisations, il est proposé d'aménager la règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1.000 €/TTC qu'ils fassent ou non l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Précédemment, le seuil des biens de faible valeur était fixé à 500 €/TTC. Pour des facilités de gestion, il est proposé de relever ce seuil à 1.000 € TTC.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Appliquer les durées d'amortissement détaillées ci-dessus,
- Approuver la mise en application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- Retenir la date de dernier mandat comme date de mise en service,
- Considérer comme biens de faible valeur les biens dont le coût unitaire est inférieur à 1.000 €/TTC,
- Approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 12 décembre 2023.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 15 DEC. 2023

Catherine LECOMTE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20231212-DEL2023-12-10-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20231212-DEL2023-12-10-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023